

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1373

présenté par

M. Germain, M. Muet, Mme Olivier, M. Lamy, M. Dussopt, M. Assaf, Mme Sandrine Doucet, Mme Crozon, Mme Alaux, M. Bardy, M. Philippe Baumel, M. Bricout, Mme Bruneau, Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Laurence Dumont, M. Féron, Mme Filippetti, M. Galut, M. Gille, M. Goldberg, Mme Guittet, M. Hamon, M. Juanico, Mme Khirouni, M. Léonard, Mme Marcel, M. Marsac, Mme Martinel, M. Premat, M. Robiliard, M. Said, Mme Sommaruga et Mme Tallard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant:**

I. – Après le 4° de l'article L. 2242-5 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Les voies et moyens d'amélioration de la compétitivité au sens du I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts.

II. – À l'article L. 2242-5-1 du code du travail, insérer une phrase ainsi rédigée :

« L'employeur qui n'a pas rempli l'obligation définie au 5° de l'article L. 2242-5 dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 ne peut bénéficier du crédit d'impôt compétitivité emploi prévu par l'article 244 *quater* C du code général des impôts, correspondant à l'année lors de laquelle cette obligation n'a pas été remplie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de conditionner le versement du CICE à l'engagement d'une négociation collective.